

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO. 394-2013(RM-410) « RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2013 (RM-410 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 334-2009 (RM-410) CONCERNANT LES ANIMAUX »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: Mme Line Émard
APPUYÉ PAR : M. Michel Vanier

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante:

Agent de la paix : désigne tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Animal domestique : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire à l'exclusion des chats.

Animal exotique : tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère et autres.

Animal sauvage : tout animal qui vit à l'état sauvage.

Autorité compétente : désigne toute personne ou organisme reconnu par la Municipalité. De façon non limitative, le contrôleur animalier, l'agent de la paix, le médecin vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture, des Pêcherie et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente.

Contrôleur animalier : outre les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'officier désigné à l'emploi de la Municipalité, la ou les personnes physique ou morale, société ou organismes que le Conseil municipal a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Endroit public : signifie les parcs, les rues, les chemins, les trottoirs, terrains de jeux, pistes cyclables, stationnements publics ainsi que tout terrain qui est sous la juridiction d'un organisme public ou parapublic. Cela comprend également les terrains appartenant à un organisme s'occupant du culte ou d'activités culturelles ou sportives pour la communauté.

Gardien : est réputé gardien la personne qui est propriétaire ou gardien de l'animal ou qui a la garde de l'animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside un personne mineure qui est propriétaire , qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal et qui, pour les fins du présent règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement

Municipalité: la municipalité de Venise-en-Québec

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le responsable de l'application du présent règlement est le contrôleur animalier désigné par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 ANIMAUX VISÉS

Le présent règlement vise tout animal domestique se trouvant sur le territoire de la Municipalité. Il vise également tout animal sauvage qui est gardé par un être humain et qui ne vit pas à l'état sauvage.

ARTICLE 5 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal.

ARTICLE 6 ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser son animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

Il est également interdit d'avoir un animal exotique dans un endroit public.

ARTICLE 7 NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, hurle ou émet tout autre son d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien.

ARTICLE 8 ANIMAL DANGEREUX

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux sur le territoire de la Municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

1. Mords, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.

2. Lorsqu'à l'extérieur de la propriété de son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
3. N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement agressif ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
4. De par sa nature, mets en péril la vie d'une personne.

ARTICLE 9 MORSURE

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise la Sûreté du Québec le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 10 POUVOIRS DU CONTRÔLEUR ANIMALIER ET DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le contrôleur animalier peut obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré dangereux ou fait l'objet de récidi­ve eu égard aux dispositions du présent règlement.

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la Municipalité par toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.

Tout gardien d'un animal qui mord une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles, doit, à la demande du contrôleur animalier ou de toute autorité compétente, isoler l'animal dans les plus brefs délais à l'endroit désigné pour une période minimale de 10 jours pour observation.

ARTICLE 11 ANIMAL MALADE

Tout animal atteint d'une maladie contagieuse et dangereuse qui est incontrôlable et présente un danger public peut, sur émission d'un certificat par un médecin vétérinaire, être éliminé sur-le-champ par toute autorité compétente en tout endroit de la Municipalité.

ARTICLE 12 ENCLOS PUBLIC

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

ARTICLE 13 DROIT DE VISITE

Le Conseil municipal autorise toute autorité compétente dans le cadre de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, par jour et par infraction. En cas de récidive, le montant de l'amende est de 200 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, par jour et par infraction.

La Cour peut ordonner au gardien d'éliminer l'animal, de l'enfermer, de le transporter dans un refuge pour animaux ou de prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée, pour le temps qu'elle fixera.

La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un animal à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et ordonner son élimination.

La Cour peut ordonner au gardien d'un animal de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 334-2009(RM-410) concernant les animaux.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 9 septembre 2013.

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière